



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-198

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-07-09-00007 - Décision portant subdélégation de signature de Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (14 pages)

Page 3

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /

13-2021-07-19-00002 - ARRETE-APPROBATION-CONV_FPB_2021_ (2 pages)

Page 18

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-07-20-00005 - Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Cuges-les-Pins, d'Auriol et de La Bouilladisse à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi le 1er août 2021 dans la commune de Cuges-les-Pins (2 pages)

Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhône /

13-2021-07-13-00012 - Arrêté du 13 juillet 2021 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)

Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2021-07-20-00002 - Arrêté portant autorisation de prélèvements et de manipulations scientifiques d'insectes, de végétaux et de sol dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (3 pages)

Page 28

13-2021-07-20-00004 - Arrêté portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (6 pages)

Page 32

13-2021-07-20-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la modernisation du dépôt de munitions du détachement de Miramas sur les communes d'Istres et de Miramas (13) (21 pages)

Page 39

13-2021-07-20-00001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites, des Bouches-du-rhône (3 pages)

Page 61

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-07-09-00007

Décision portant subdélégation de signature de
Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches
du Rhône, dans le cadre des compétences
propres du directeur régional de l'économie, de
l'emploi du travail et des solidarités de la région
Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par
des dispositions spécifiques du code du travail,
du code rural et du code de l'action sociale et
des familles



DECISION DU 9 JUILLET 2021 (DDETS)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

VU la décision du 1^{er} juillet 2021, publiées au Recueil des Actes Administratif spécial n° R93-2021-07-01-00010 du 9 juillet 2021, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1^{er} de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Anthony BARRACO,
- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Hélène BEAUCARDET

- Madame Elodie CARITEY

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>

<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury) - Instruction des demandes d'équivalence partielles ou totales - Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.5)</p> <p>Arrêté du 22/12/2015 (art.2)</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.7)</p>

<p>- Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux</p> <p>instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions</p>	<p>Code de l'éducation R.338-7 Arrêté du 22/12/2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p> <p>Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p>
---	--

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Matthieu GREMAUD,
- Monsieur Stanislas MARCELJA,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Nathalie DASSAT.

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p> <p>- Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8</p> <p>- Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>

<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>TRAVAUX DANGEREUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collègues électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ➤ Comité Social et Economique (CSE) - 	<p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>

<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>➤ Local dédié à l'allaitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	<p>Code du travail R. 4152-17</p>
<p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>
<p>➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <p>➤ Travaux insalubres ou salissants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos <p>➤ Champs électromagnétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail</p>

<p>R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance 	<p>Code du travail L. 6225-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-11</p>

<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1er alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p>

de la procédure contradictoire	R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire	Code du travail L. 4753-1

- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	L. 4753-2
TRANSACTION PENALE	Code du travail
- Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »

- 1^{ère} section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-01-04 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-01-08 : Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-01-11 : Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Brigitte PALMA, Inspectrice du Travail ;

3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ;

5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;

7ème section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;

8ème section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9ème section n° 13-06-09 : Madame Christine DRAN, Inspectrice du Travail ;

11ème section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

➤ **Comité Social et Economique (CSE)**

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail
L. 2314-13
R.2314-3

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de subdélégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2021

La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2021-07-19-00002

ARRETE-APPROBATION-CONV_FPB_2021_

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SIGNEE ENTRE L'ASSOCIATION
« FOS PROVENCE BASKET » ET LA SAS « FOS PROVENCE BASKET » DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE L.122-14 DU CODE DU SPORT**

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L122-1 et suivants du code du Sport instituant l'obligation et les conditions d'établissement d'une société commerciale pour certaines associations sportives ;

VU les articles L122-14 à 19 du code du Sport relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives, notamment à l'élaboration d'une convention ;

VU les articles R122-1 à 5 du code du Sport relatifs aux modalités et statuts types des sociétés sportives créées en application de l'article L122-1 ;

VU l'article R122-8 du code du Sport relatif aux stipulations obligatoires des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article L122-1 du code précité ;

VU l'article D122-10 du code du Sport fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article L122-1 du code précité ;

VU l'article R122-9 du code du Sport relatif à l'approbation du préfet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention entre l'Association « Fos Provence Basket » et la SAS (société par actions simplifiées) « Fos Provence Basket » signée le 28 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de Basket-Ball (FFBB), conformément à l'article R122-11 du Code du Sport, reçu le 6 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la Ligue nationale de Basket, conformément à l'article R122-11 du Code du Sport, reçu le 7 juillet 2021 ;

Considérant que la convention inclut l'ensemble des stipulations obligatoires figurant dans les articles du code du sport précités ;

Sur proposition du Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRETE

Article 1 : La convention entre l'Association « Fos Provence Basket » et la SAS « Fos Provence Basket » est approuvée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur académique des services de l'Education nationale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille le 19 juillet 2021

Pour le Préfet
La secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-07-20-00005

Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Cuges-les-Pins, d Auriol et de La Bouilladisse à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi le 1er août 2021 dans la commune de Cuges-les-Pins



**Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes
de Cuges-les-Pins, d'Auriol et de La Bouilladisse à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi
le 1^{er} août 2021 dans la commune de Cuges-les-Pins**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux des communes d'Auriol et de La Bouilladisse formulée par le Maire de Cuges-les-Pins à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi, organisée le 1^{er} août 2021 dans sa commune ;

Vu l'accord des maires d'Auriol et de La Bouilladisse pour la mise à disposition d'agents de police municipale de leurs communes au profit de la commune de Cuges-les-Pins ;

Considérant que la demande du maire de Cuges-les-Pins est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'un agent de police municipale de la commune d'Auriol et de trois agents de police municipale de la commune de La Bouilladisse au profit de la commune de Cuges-les-Pins est autorisée, le dimanche 1^{er} août 2021 de 8h00 à 14h00, à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi organisée dans la commune de Cuges-les-Pins ;

Article 2 : La commune de Cuges-les-Pins bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conformes aux catégories pour lesquelles le maire de Cuges-les-Pins détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Cuges-les-Pins, d'Auriol, de La Bouilladisse et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-13-00012

Arrêté du 13 juillet 2021

portant ouverture d un recrutement contractuel
de travailleur handicapé pour l accès au grade
de secrétaire administratif de classe normale de
l intérieur et de l outre-mer

Arrêté du 13 juillet 2021

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 09 février 2021 du ministre de l'éducation nationale autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le BAL du 12 février 2021 précisant les autorisations de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs, le recrutement de travailleurs handicapés et d'emplois réservés dans le cadre du PCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **un poste** à la Préfecture des Hautes-Alpes à Gap.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions. Elles devront également justifier d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
SGC/SRH/MDRH
Service concours
Place Félix Baret
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 27 août 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2021

Pour le préfet
et par délégation
la Secrétaire générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-20-00002

Arrêté portant autorisation de prélèvements et de manipulations scientifiques d'insectes, de végétaux et de sol dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
portant autorisation de prélèvements et de manipulations scientifiques d'insectes, de
végétaux et de sol dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2020-2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, notamment son action C11.9 (mettre en œuvre la stratégie de conservation Criquet de Crau) ;
- Vu** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire – Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;
- Vu** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;
- Vu** la demande formulée par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE), le 24 septembre 2020, complétée le 9 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 3 mars 2021 ;
- Considérant** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant l'intérêt scientifique d'étudier l'effet de la structure du paysage sur les dynamiques des populations et des communautés de coléoptères, dans l'objectif de mieux comprendre l'utilisation de l'espace par ces spécimens, et de formuler des propositions de restauration des anciennes friches agricoles de la Plaine de Crau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE), représentée par Mme Cécile ALBERT, est autorisée à effectuer des prélèvements d'insectes, de végétaux et de sol.

Cette autorisation est délivrée pour le site de Peau de Meau, sur le territoire réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau. Un réseau de 20 placettes (enclos) expérimentales de 10 × 10 m au sein desquelles le recouvrement en galets sera manipulé. Les enclos seront réalisés à l'aide de bordures de jardin en acier galvanisé de 14 cm de hauteur. Ces bordures seront enterrées sur une profondeur de 7 cm. Trois enclos seront installés dans la steppe de référence (aucune manipulation de galets) et 17 seront installés dans une friche. Lorsque que tous les enclos seront installés, entre 15 et 20 individus de chaque espèce seront équipés d'une puce RFID (système permettant l'identification des individus) et relâchés dans les enclos.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions suivantes :

1. respecter le périmètre de l'étude (site de Peau de Meau : propriétés WWF-France, CEN PACA, Didier Gobbo), des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. refermer systématiquement les barrières à chaque passage ;
3. ne pas stationner, ni circuler (à pied et/ou en voiture) dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage de Peau de Meau et de Calissane, ainsi que sur les terrains militaires (Zone B) ;
4. ne pas rouler hors-piste et stationner son véhicule uniquement sur les parkings de « chasse » prévu à cet effet (pas de stationnement en bordure de piste, pas de circulation hors-piste) ;
5. retirer toutes les installations au plus tard le 31 juillet 2026.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 4 : Compte-rendu d'activité et bilan

Le pétitionnaire devra fournir à la RNN des Coussouls de Crau, avant le 31 décembre de chaque année, une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, date(s), lieu(x), coordonnées GPS, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.).

Le pétitionnaire devra citer la RNN des Coussouls de Crau dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation et transmettre à minima un exemplaire de la publication pour leur archive.

Les données brutes recueillies lors de l'inventaire devront être versées à la base régionale de données naturalistes SILENE.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-20-00004

Arrêté portant autorisation de travaux
d'entretien sur un bâtiment situé dans la réserve
naturelle nationale des Coussouls de Crau

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment
situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2020-2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, notamment son action C11.9 (mettre en œuvre la stratégie de conservation Criquet de Crau) ;
- Vu** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;
- Vu** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;
- Vu** a demande formulée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur – pôle Bouches-du-Rhône, le 12 mai 2021, auprès des co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Coussouls de Crau ;
- Vu** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 4 juin 2021 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Considérant que les travaux d'entretien prévus seront réalisés sur un bâtiment existant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur – pôle Bouches-du-Rhône représenté par M. Hubert Dupiczak, responsable de l'opération, est autorisé à réaliser des travaux de restauration et de sécurisation de la toiture de la bergerie de Figuière, dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau. Les travaux prévus consistent à la réfection de la toiture et le soutènement de la structure.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions suivantes :

1. du strict respect par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Préalablement au commencement des travaux, une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve sera réalisée auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la réserve naturelle ;
3. que les gravats éventuels soient exportés en prenant soin de préserver les abords immédiats de la bergerie lors de la phase de stockage, mais également l'intérieur de la bergerie, le fumier présent ayant vocation à être utilisé.

Article 3 : Moyens techniques

Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 sont les suivants :

- un camion-grue ;
- un camion-benne ;
- un véhicule 4 × 4.

Les véhicules susvisés sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

- qu'ils soient stationnés, la nuit, hors de la réserve ;
- qu'ils effectuent un seul aller-retour par jour entre le parking de stationnement nocturne et la bergerie ;
- du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau (cf. annexe 1 du présent arrêté) ;

- que le ravitaillement en carburant des engins soit réalisé hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une zone adaptée et avec un maximum de précautions pour éviter toute fuite et contamination des sols par des hydrocarbures (kit antipollution) ;

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés dès que possible, une fois que toutes les autorisations administratives auront été obtenues (excepté du 1er avril au 31 juillet). Les dates précises des travaux seront arrêtées en lien avec les co-gestionnaires de la réserve. Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler les jours de pluie et les deux jours suivants afin de préserver l'état des pistes d'accès dans le coussoul.

La présente autorisation est délivrée pour une période maximale de deux ans.

Article 5 : Compte-rendu d'activité et bilan

Le pétitionnaire devra fournir à la RNN des Coussouls de Crau, avant le 31 décembre de chaque année, une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, date(s), lieu(x), coordonnées GPS, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.).

Le pétitionnaire devra citer la RNN des Coussouls de Crau dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation et transmettre à minima un exemplaire de la publication pour leur archive.

Les données brutes recueillies lors de l'inventaire devront être versées à la base régionale de données naturalistes SILENE.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

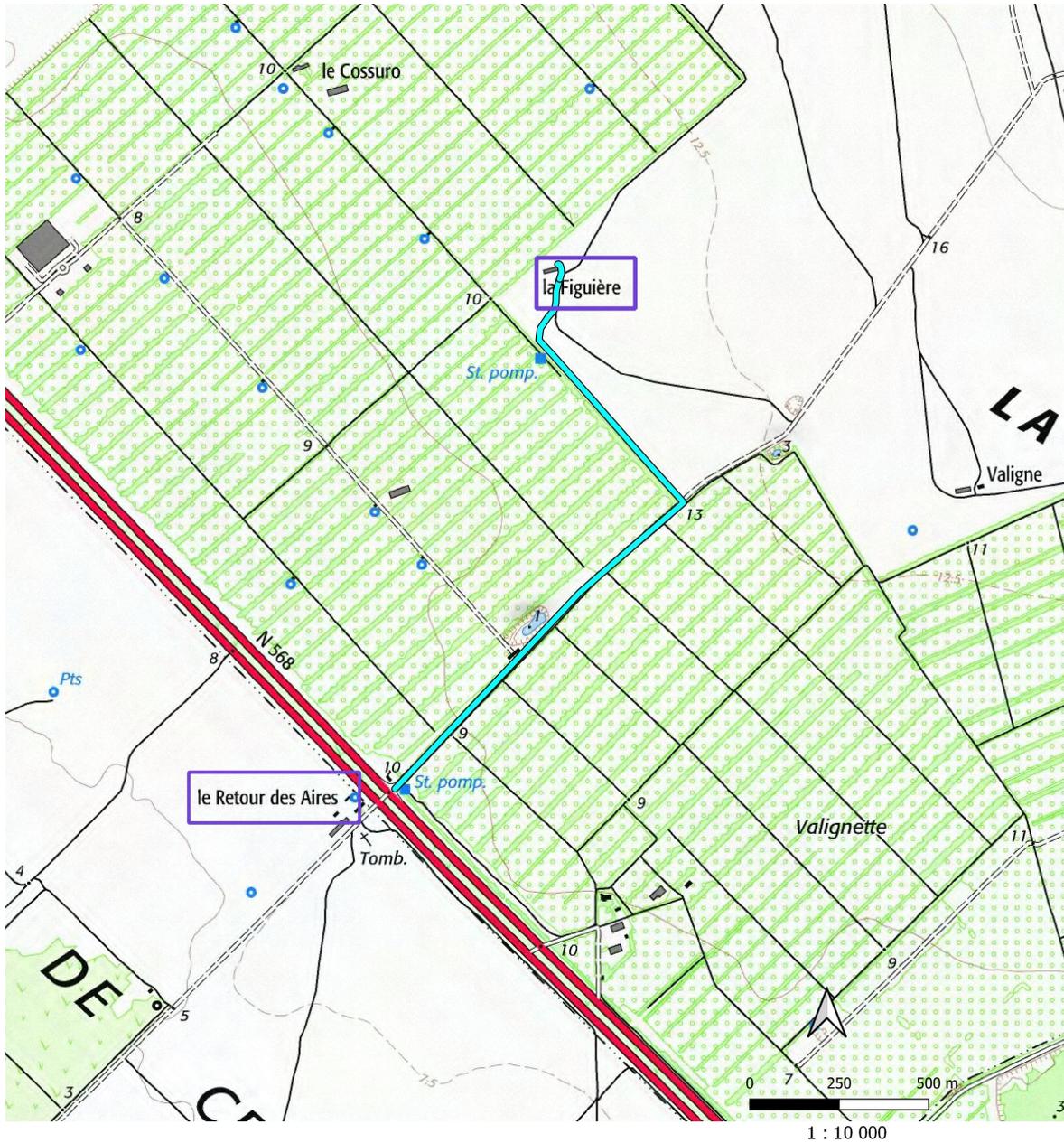
signé

Juliette TRIGNAT

portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment existant
situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Annexe 1 : Plan de circulation et de stationnement des véhicules

(source : RNN des Coussouls de Crau)



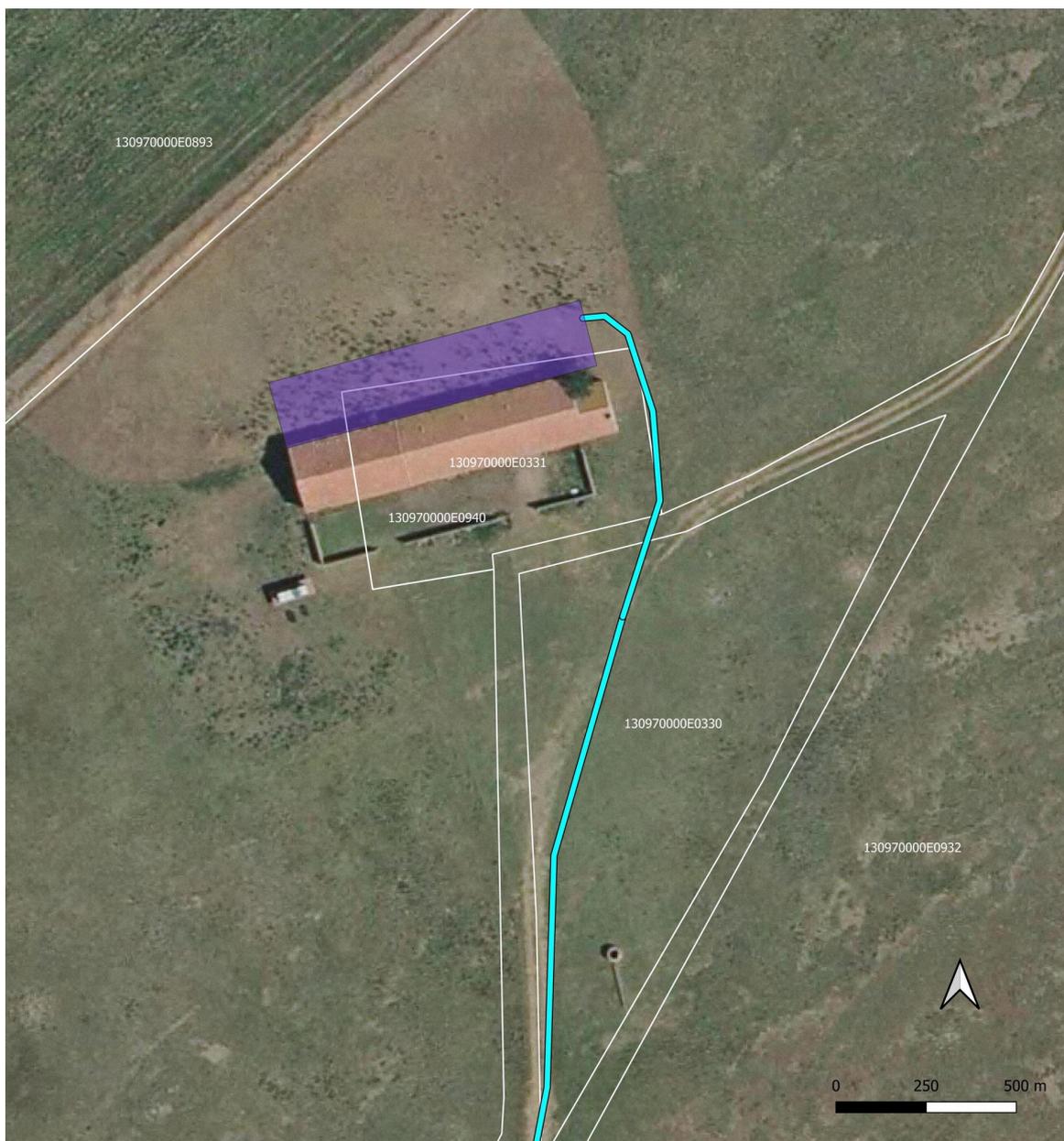
Légende

— Accès bergerie Figuière : entrée / sortie des véhicules par le Retour des Aires

Conception : Lisbeth Zechner, CEN PACA, 10/05/2021 - Sources de données : CRIGE PACA - © CEN PACA 2021

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Illustration 1 : Plan de circulation des véhicules



Légende

-  Accès bergerie Figuière : entrée / sortie des véhicules par le Retour des Aires
 -  Zone stationnement véhicules - travaux Figuière
- Cadastre Saint-Martin-de-Crau

Conception : Lisbeth Zechner, CEN PACA, 12/05/2021 - Sources de données : CRIGE PACA - © CEN PACA 2021

Illustration 2 : Plan de circulation et de stationnement des véhicules

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-20-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la modernisation du dépôt de munitions du détachement de Miramas sur les communes d'Istres et de Miramas (13)

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées
et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la
modernisation du dépôt de munitions du détachement de Miramas sur les communes d'Istres
et de Miramas (13)**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 181-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 6 août 2020 par l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée (EPPMe) – Détachement de Miramas, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n° 13 614*01 et n° 13 616*01) et du dossier technique intitulé : « Projet de

modernisation du dépôt de Miramas – Dossier de Saisine du CNPN Relatif à la Demande de Dérogation aux Interdictions de Destruction d'Espèces Protégées – 271 p. », daté du 23 juillet 2020 et réalisé par le bureau d'études CAPSE FRANCE ;

VU l'avis du 2 mars 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN);

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 1^{er} juin 2021 à l'avis du CNPN ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à moderniser le dépôt de munitions et d'explosifs sécurisé, relève d'une raison d'intérêt public majeur relative à la sécurité publique, aux motifs que celui-ci permettra de répondre aux derniers standards dans les domaines de la sécurité publique, de la préservation de l'environnement et de la sécurité pyrotechnique, et qu'il contribuera par ailleurs à l'amélioration de la fonction essentielle du dépôt de munitions de Miramas dans la logistique de la défense nationale, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel les mesures de suivi doivent être renforcées et précisées, et que la durée des mesures de compensation doivent être renforcées ;

Considérant que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN identifie des mesures de suivi additionnelles, et prolonge la durée de la compensation ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de modernisation du dépôt de munitions du détachement de Miramas, le bénéficiaire de la dérogation est le Ministère des armées – service interarmées des munitions -l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée – Détachement de Miramas, Chemin de Calameau Route d'Arles BP121 13 148 Miramas Cedex 32, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative à la modernisation du dépôt de munitions de Miramas, de l'Établissement Principal des Munitions Provence-Méditerranée réalisée par l'Établissement du Service Infrastructure de la Défense de Lyon. Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'implantation du projet, constitué de travaux de démolition des bâtiments vétustes qui seront restitués à la nature (21,46 ha), de travaux de construction de nouveaux bâtiments sur une surface de 8,83 ha.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Oiseaux (21 espèces)		
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitats favorables à la reproduction et dérangement d'individus
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat, dont 5,39 ha favorables à la reproduction, et dérangement d'individus
OEdicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>	
Ganga cata	<i>Pterocles alchata</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat fréquenté occasionnellement, dont 5,39 ha potentiellement favorables à la reproduction, et dérangement d'individus
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat de chasse et 6,17 ha de bâtiments potentiellement favorables à la reproduction (non avérée) et dérangement d'individus
Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Dérangement d'individus
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat fréquenté occasionnellement (alimentation) et dérangement d'individus
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat, bâtiments

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	favorables à la reproduction et dérangement d'individus
Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis</i>	Présence ponctuelle sur Calissane Destruction de 8,83 ha d'habitat pouvant être fréquenté occasionnellement et dérangement d'individus
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat fréquenté occasionnellement et dérangement d'individus
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat de chasse et dérangement d'individus
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat, dont 5,39 ha favorables à la reproduction
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat, dont 5,39 ha favorables à la reproduction et dérangement d'individus
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat et de bâtiments favorables à la reproduction et dérangement d'individus
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat de chasse et dérangement d'individus
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat de chasse et 6,17 ha de bâtiments potentiellement favorables à la reproduction et dérangement d'individus
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Destruction de 8,83 ha d'habitat de chasse et 6,17 ha de bâtiments favorables à la reproduction et dérangement d'individus
Mammifères (1 espèce)		
Petit Murin	<i>Myotis oxygnathus</i>	Destruction et dégradation d'habitat de vie dont 8,83 ha de zone de chasse, et dérangement d'individus
Reptiles (7 espèces)		
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction d'habitat favorable à la reproduction et gîte (~ 8,83 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>	
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction d'habitat fréquenté occasionnellement (~ 8,83 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction de bâtiments favorables à la reproduction/gîte (~ 6,17 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	
Amphibiens (1 espèce)		
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction d'habitat favorable à la reproduction et gîte (~ 8,83 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus
Insectes (1 espèce)		
Criquet de Crau	<i>Prionotropis rhodanica</i>	Impact faible : installation de poteaux et d'une clôture dans l'habitat et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 1 870 000 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux p.158-168 du dossier technique et dans le mémoire en réponse. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure R1 – Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les travaux au sein du dépôt de munitions devront démarrer entre début septembre et fin octobre, comme détaillés en annexe 2. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Les travaux d'installation de la clôture devront être réalisés entre début septembre et fin octobre, afin d'éviter la période de reproduction, comme détaillés en annexe 2.

Mesure R2 – Défavorabilisation en présence d'un écologue et campagne de sauvegarde (reptiles et amphibiens)

Préalablement aux travaux, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux (environ 4 m de largeur autour des bâtiments à construire, à rénover ou à démolir) devront être retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles et d'amphibiens éventuellement présents sous ces gîtes. Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés seront également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets. Ces opérations doivent avoir lieu de mi-août à fin octobre et de mars à mi-avril pendant l'intégralité de la période de travaux.

Mesure R3 - Sauvegarde des Onopordons d'Illyrie (Bupreste de Crau)

Préalablement aux travaux, et parallèlement à la défavorabilisation du chantier, les pieds d'Onopordon d'Illyrie présents dans l'emprise des travaux devront être cueillis et transplantés vers des milieux favorables. Cette opération devra être réalisée parallèlement à la défavorabilisation (cf.

mesure R2), au mois de septembre ou octobre, et la transplantation des Onopordons et Buprestes dans leur milieu d'accueil devra se faire avant le mois de janvier. Ce transfert pourra se faire sur site (stations à baliser jusqu'à la fin des travaux dans ce cas) ou sur un site de compensation. L'emplacement du transplant devra être identifié et matérialisé par un expert et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté.

Mesure R4 – Balisage précis et optimisé des zones de chantier

Avant le début des travaux, une mise en défens des milieux naturels situés à proximité de l'emprise du projet et des voies d'accès devra être réalisée sous la coordination d'un écologue indépendant.

Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier devra localiser les zones à enjeux environnementaux et le positionnement exact des mises en défens, qu'il matérialisera à l'aide de piquets peints, de marquage au sol et de rubalise ou de filet orange de chantier .

Les mises en défens devront être :

- installées *a minima* 48 h avant les premières interventions sur site (leur pose peut toutefois se faire à l'avancée du chantier les premiers jours) ;
- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier (sur les emprises en travaux) ;
- retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Différents dispositifs de mises en défens seront installés sur site, selon la valeur de l'enjeu environnemental mis en défens, le risque d'impact sur cet enjeu et le contexte environnant. Ces mises en défens seront complétées par une signalétique écologique présentant :

- les espèces protégées et patrimoniales ;
- et les conséquences juridiques du non-respect de cet évitement installé au niveau de ces mises en défens.

Mesure R5 – Création de gîtes à reptiles

Douze gîtes favorables aux reptiles seront installés dans les zones indiquées sur la carte en annexe 2. Ils seront installés de manière proportionnée avant chaque phase de travaux. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être positionnés dans des zones rudéralisées, afin d'éviter un impact sur le coussoul en bon état de conservation et devront, autant que possible, être constitués à partir de matériaux issus du chantier. Tous les gîtes seront maintenus durant toute la phase exploitation.

Un suivi de l'état de conservation des gîtes et de leur colonisation par les reptiles sera réalisé pendant 5 années après la création des gîtes.

Mesure R6 – Utilisation de zones de stockage adaptées, suppression des pièges pour la faune

En phase chantier, toutes les zones de stockage de matériaux de chantier ou de gravats pouvant servir comme refuge à la petite faune devront être isolés du milieu extérieur : ils seront placés dans des bennes fermées, bâchées, plastifiées, emballées ou clôturées pour empêcher la petite faune de s'y installer.

Les matériaux issus de la destruction des bâtiments devront être évacués immédiatement du site, stockés de manière adéquate (protégés dans des bennes fermées), ou utilisés pour la création de nouveaux gîtes. Les zones nouvellement démolies devront être utilisées pour le stationnement d'engins et de matériaux.

Mesure R7 – Maintien de la propreté du chantier et de ses abords (maîtrise des déchets, pollutions et poussières)

Le bénéficiaire s'assurera que les équipes intervenant sur le chantier respectent les modalités d'organisation suivantes :

1) circulation et stationnement :

- circuler uniquement sur les pistes d'accès et les emprises autorisées, sans empiètement sur les milieux naturels ;
- stationner les véhicules et engins sur les zones de stationnement autorisées, sans empiètement sur les milieux naturels ;
- limiter la vitesse maximale de circulation à 30 km/h afin de réduire les levées de poussières ; limiter cette vitesse à 20 km/h maximum en cas de fort vent ;

2) prévention et anticipation des risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements) ;
- veiller quotidiennement au bon état mécanique de tous les engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;

3) gestion des déchets du chantier :

- placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.).

Mesure R8 – Limitation de l'éclairage (Petit Murin)

Les éclairages devront être mis en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire et mettre en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité (supprimer les éclairages inutiles) ou définir des plages horaires sans éclairage ;
- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon) ;
- utiliser de lampes orangées plutôt que de lampes à lumière blanche. Les lampes Sodium Basse Pression (SBP), monochromatique (longueur d'onde \approx 580 nm) seront privilégiées ;
- abaisser le flux lumineux : 10 à 15 lm/m².

Mesure R9 – Installation d'une clôture « légère » et réduction du tracé

En ce qui concerne l'enceinte de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, le projet se limite à la pose de cette clôture légère (type Ursus) d'1,45 mètre de hauteur et de 3000 mètres de longueur au total, tel que localisé en annexe 2.

Ses caractéristiques techniques respecteront les modalités suivantes :

- la maille lâche du grillage de la clôture la rendra perméable à la faune sauvage ;
- le grillage ne devra pas être enterré dans le sol, mais devra être simplement tendu entre les poteaux ;
- les poteaux devront être installés environ tous les 3 mètres, à 50 cm de profondeur, avec une tarière, et des poteaux de tension intermédiaires devront être positionnés environ tous les 25 mètres, avec 2 jambes de force additionnelles.

Les travaux devront s'effectuer en journée entre la fin du mois septembre à début octobre. Le temps des travaux à prévoir est alors de 2 à 3 jours (10 jours maximum).

Un comité de suivi devra être mis en place pour mesurer et évaluer l'impact de la nouvelle clôture sur les espèces protégées remarquables puis coordonner si nécessaire les opérations visant à les limiter (cf. mesure A7). Ce comité de suivi devra étudier l'opportunité d'augmenter la visibilité de la clôture.

Mesure R10 – Acheminement le long des pistes existantes lors des travaux de pose

Lors des travaux d'installation de la clôture, les éléments nécessaires aux travaux devront être acheminés en utilisant prioritairement les pistes existantes, tels que localisés en annexe 2. Lorsqu'il sera nécessaire de quitter les pistes existantes, la circulation des véhicules et du personnel devra strictement suivre le tracé de la clôture à installer. Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux seront limités à l'utilisation de deux véhicules de type 4 x 4. Le tracé sera strictement suivi, et un écologue contrôlera la présence de flore ou invertébrés patrimoniaux, qui ne devront pas être piétinés.

Mesure R11 – Maintien de l'activité pastorale sur le coussoul de Calissane

Au plus tard avant le début des travaux de la clôture, le maître d'ouvrage devra élaborer un document de gestion pastorale précis et adapté aux espèces protégées présentes avec une mise en œuvre sur la durée d'exploitation de part et d'autre de la clôture, et qui devra viser une pression pastorale équivalente au régime actuel.

Mesure R12 – Limitation de la fréquentation de l'emprise nouvellement clôturée

En phase exploitation, dans la zone nouvellement clôturée, ni fréquentation ni activité militaire (ex : ronde de surveillance) ne sera autorisée, hormis l'activité nécessaire à l'entretien de la clôture qui devra avoir lieu hors de la période sensible de début mars à fin septembre. Le maître d'ouvrage devra retirer les matières végétales accumulées du côté nord de la clôture, éventuellement apportées par le mistral.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont décrites aux pages p.238-265 du dossier technique et complétées par le mémoire en réponse.

- **MC01 – Mise en place et financement de la renaturation d'un ancien verger**

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée met en œuvre, sur une surface de 46 ha, une mesure de compensation visant à restaurer puis à entretenir des milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Les travaux menés devront permettre de retransformer le verger en un habitat favorable aux espèces animales emblématiques de la Crau. À la suite de ces travaux, le ministère des Armées devra mettre en place un système de gestion pastorale.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2071 ou 50 ans à compter de la validation du plan de gestion.

Cette mesure de compensation est appliquée sur les parcelles suivantes dont l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée a la maîtrise foncière en tant que propriétaire :

N°	Localisation de la mesure	Objectif de la mesure de compensation	Surface
Mesure C1	Commune d'Istres, section AB, parcelles 0002, 0003, 0004, 0007, 0010, 0011, 0012, 0013	Mise en place d'un projet de réhabilitation écologique adapté	46 ha

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les travaux de restauration du milieu suivants devront être mis en œuvre :

- démolition de bâtiments ;
- exportation des déchets divers ;
- abattage et export des peupliers et des souches d'arbres fruitiers ;
- enlèvement du réseau d'irrigation ;
- terrassement ;
- gestion des espèces envahissantes ;
- fauche et semis ;
- création de micro-habitats pour les reptiles, amphibiens, oiseaux et chiroptères ;
- entretien des milieux.

Après les travaux initiaux de restauration, l'Établissement Principal des Munitions Provence-Méditerranée devra mettre en œuvre une gestion de l'entretien des milieux. À cette fin, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2022. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Le plan de gestion présentera les mesures et objectifs de la compensation, et sera mis à jour tous les 5 ans.

Un plan de gestion pastoral devra également être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2022. Il comprendra notamment un diagnostic pastoral, un plan de gestion pastoral, un calendrier de pâturage et une convention avec un éleveur.

- **MC02** – Réhabilitation des espaces libérés

Le maître d'ouvrage met en œuvre, sur les espaces libérés du site du projet localisé en annexe 1, une restauration du coussoul original. Un plan de gestion des espaces devra être établi avec un suivi fin de l'évolution de la flore et la faune vers le coussoul originel, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2022.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Les pages 168-175 du dossier technique et le mémoire en réponse précisent les mesures d'accompagnement, les objectifs ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 – Encadrement écologique et sensibilisation des intervenants pendant les travaux ;

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures lors de la phase construction, un suivi du chantier devra être réalisé par un coordinateur de chantier spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il devra être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi devra être lancé en amont des travaux et se terminer seulement à la réception finale du chantier.

Le coordinateur assurera un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Il devra être présent lors de la phase de défavorabilisation pour encadrer les opérations de défrichage et de débroussaillage et effectuer d'éventuels captures et

transfert de spécimens Ensuite, un ratio moyen de 2 visites/mois sera retenu pendant la période sensible (mars à septembre) et un passage par mois en dehors de cette période, pour toute la durée de chantier. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

L'écologue aura les missions suivantes :

- assurer une sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier quant aux enjeux présents et aux mesures à prendre (propreté du chantier, respect de l'emprise des travaux, etc.) ;
- encadrer la réalisation et assurer le bon respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement naturel, particulièrement lors des phases de démarrage du chantier et durant les périodes de fortes sensibilités écologiques (mois de mars à septembre) ;
- valider les zones de dépôts et de stockage d'engins et de matériaux ;
- contrôle du respect du calendrier et de l'emprise des travaux ;
- contrôler la présence de la faune observée durant les inventaires naturalistes.

La pose de la clôture, sur le secteur de Calissane, devra être mise en œuvre en présence d'un écologue, qui veillera à ce que les mesures sus-visés soient respectées. Les travaux relatifs à la clôture ne devront pas se dérouler les jours de pluie et les deux jours suivants, lorsque le sol est détrempe (cf. mesure A7).

Mesure A2 – Restitution des surfaces démolies à la nature

La réhabilitation des espaces libérés dans le dépôt devra s'inscrire dans un plan de gestion avec un suivi fin de l'évolution de la flore et la faune vers le coussoul originel (cf. mesure MC02).

Mesure A3 – Améliorer les modalités d'entretien des espaces de coussouls laissés vacants

En phase exploitation, au sein du dépôt de munitions, le maître d'ouvrage devra mettre en place des modalités d'entretien des espaces non aménagés en définissant un calendrier d'intervention et des modalités de fauchage tout en privilégiant le risque incendie prédominant sur les dépôts munitions. Les principes sont d'éviter la période sensible de mars à juillet et de limiter la fauche à deux coupes par an, en prenant en compte les impératifs de lutte contre l'incendie.

Mesure A4 – Pose de nichoirs et de gîtes

Trois nichoirs favorables aux espèces cavicoles, telles que la Huppe fasciée, seront installés, en période hivernale, au plus tard l'année de finalisation des travaux.

Quatre gîtes artificiels favorables aux chiroptères devront être implantés au printemps (au moins 2 à 6 semaines avant le retour de l'hivernage), au plus tard l'année de finalisation des travaux. Les gîtes seront fixés sur les façades des nouveaux bâtiments, dans un secteur ensoleillé (au moins 6 heures de lumière directe), à l'abri des prédateurs, à une hauteur comprise entre 2 m et 6 m, avec une ouverture orientée vers le sud ou le sud-ouest. Ils seront localisés sur la zone de compensation, dans un secteur ensoleillé (au moins 6 h de lumière directe).

L'emplacement de chaque gîte et chaque nichoir devra être identifié et matérialisé par un expert et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être installés en période hivernale, avant le début des parades nuptiales.

Mesure A5 – Ouverture du « Parc à ballons »

Les clôtures nord et ouest du site dit du « Parc à Ballons » devront être retirées (linéaire d'environ 2077 mètres), tels que localisées en annexe 2. Un pâturage régulier, comme celui se faisant sur le reste du coussoul de Calissane devra être réalisé.

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Mesure A6 – Suivi écologique des mesures

Le suivi devra permettre de contrôler le maintien des populations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le présent aménagement.

a) Suivi des travaux

Le suivi concernera notamment :

- la vérification des gîtes et nichoirs présents au sein du dépôt ;
- la vérification de la qualité des milieux et de la présence des espèces après les travaux ;
- le suivi de l'impact de la nouvelle clôture sur Calissane, afin de vérifier qu'il ne soit pas trop conséquent pour les habitats et espèces en présence (cf. mesure A7).

Périodicité : 3 passages annuels devront être réalisés : un passage au printemps, visant prioritairement l'avifaune nicheuse, les reptiles et amphibiens, un passage au début de l'été, visant également l'entomofaune, et un passage en automne/hiver, lors de la période des rassemblements hivernaux des espèces d'avifaune.

Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

b) Suivi de la végétation sur les parcelles compensatoires

Afin d'étudier l'efficacité de la mise en œuvre de la mesure de compensation MC01, un expert-botaniste devra effectuer un suivi de la zone en utilisant des placettes de suivi (5 m x 5 m).

- **Modalités** : le protocole de suivi devra inclure le suivi de 10 placettes permettant d'évaluer si les changements observés sont le résultat des opérations de gestion ;
- **Périodicité** : 2 passages annuels (fin avril et mai) ;
- **Fréquence / durée** : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

c) Suivi entomologique et autres invertébrés

Un suivi plus spécifique à la magicienne dentelée sera mis en place sur les parcelles concernées par les mesures de compensation.

- **Modalités** : le protocole de suivi consistera à mettre en place un échantillonnage sur plusieurs transects d'échantillonnages. Leur position exacte sera choisie par l'entomologiste en charge du suivi.
- **Périodicité** : 3 passages annuels sur chaque transect. Le premier passage devra avoir lieu entre avril et mai, le deuxième passage se déroulera entre juin et juillet et un troisième entre août et septembre. Les passages devront être réalisés lors de bonnes conditions météorologiques (vent ≤ 4 sur échelle Beaufort, 20 °C minimum, nébulosité $< \frac{3}{4}$) ;
- **Fréquence / durée** : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

d) Suivi herpétologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne les reptiles des secteurs concernés par les mesures de compensation. Ce suivi devra également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés.

- **Périodicité** : 2 passages annuels (avril et juin) ;
- **Fréquence / durée** : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

e) Suivi batrachologique des parcelles compensatoires

Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif devra permettre de contrôler la colonisation des bassins et des mares créées .

- Modalités : prospections nocturnes par comptage à vue, capture à l'épuisette et points d'écoute.
- Périodicité : 2 passages annuels entre février et avril;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

f) Suivi ornithologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation.

- Modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ;
- Périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage devra avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

g) Suivi chiroptérologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne les chiroptères des secteurs concernés par les mesures de compensation.

- Modalités : le suivi consistera en une vérification de l'utilisation (présence/absence), en particulier par les espèces à fort enjeu, des habitats demeurant viables
- Périodicité : 2 nuits seront nécessaires ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

Les protocoles de suivis a) à g) sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE (plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Mesure A7 – Création d'un comité de suivi environnemental

Un comité de suivi devra être mis en place pour mesurer et évaluer l'impact des mesures d'atténuation et de compensation des impacts.

Ce comité de suivi sera présidé par la sous-préfète d'Arles, il sera composé des membres suivants, susceptibles d'être représentés :

- Monsieur le Directeur de l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée exploitant du dépôt de munitions de Miramas ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur Département des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;
- Monsieur le Directeur Inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, en tant que co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale « Coussouls de Crau » ;
- Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le comité de suivi se réunit aux années N+1, N+2, N+3, N+5 puis en tant que de besoin, sur convocation de sa présidente.

L'Établissement Principal des Munitions Provence-Méditerranée soumet notamment à l'avis du comité de suivi :

- le projet de plan de suivi des éléments de biodiversité, notamment la liste des indicateurs de suivi, et les modalités de leur évaluation, sur la durée du projet ;
- le projet de plan de gestion pastoral sur le secteur de Calissane.

Il porte également à la connaissance du comité de suivi le bilan d'activités annuel, présentant notamment une synthèse des mesures de gestion et de surveillance du site, les suivis scientifiques réalisés.

3.4. Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur

les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux, en particulier en ce qui concerne la réalisation de la mesure R9, relative à la pose d'une clôture sur les terrains de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

ANNEXES :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (3p)

Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation (2p)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(source : cartographie extraite du dossier technique)

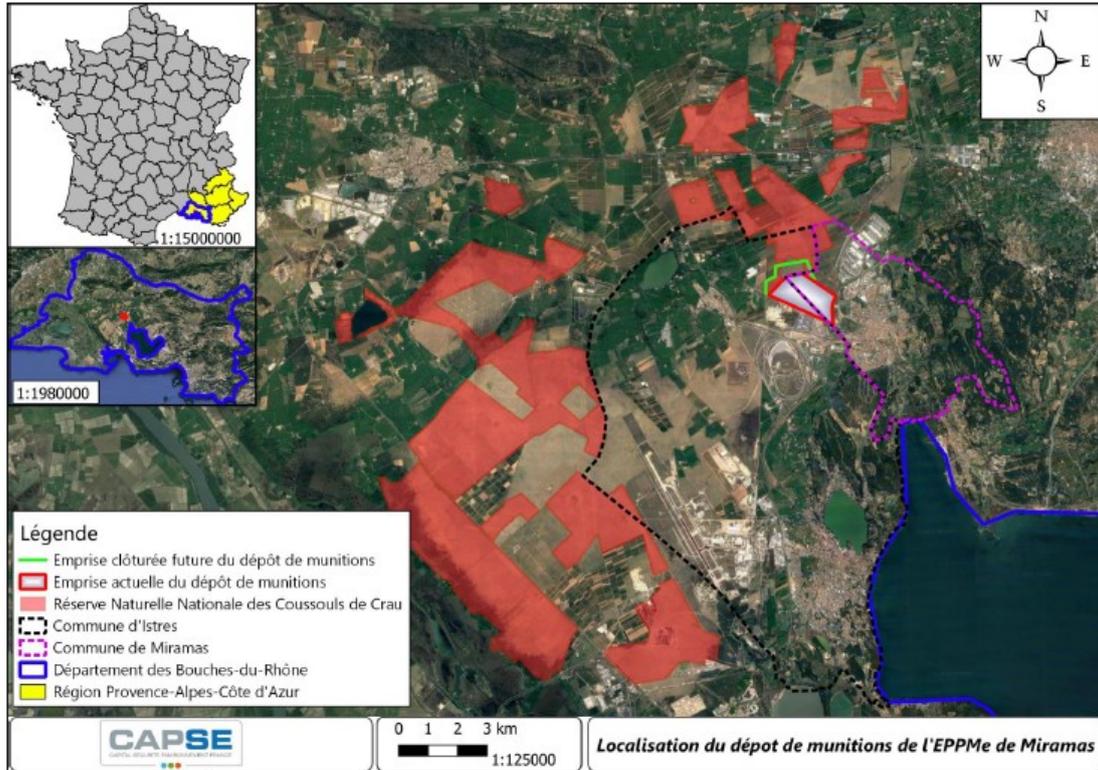


Figure 1 : Localisation du site de l'EPPMe de Miramas

Carte 1 : Localisation du projet

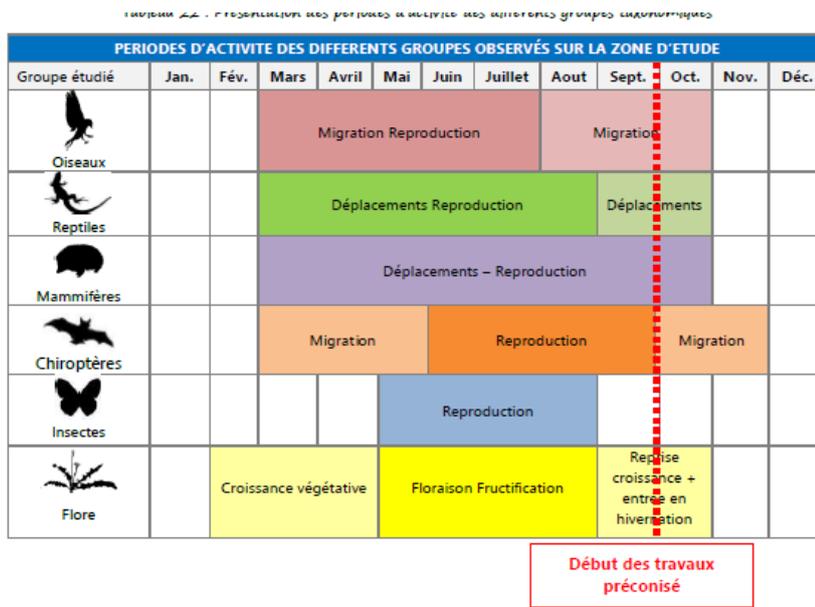
Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



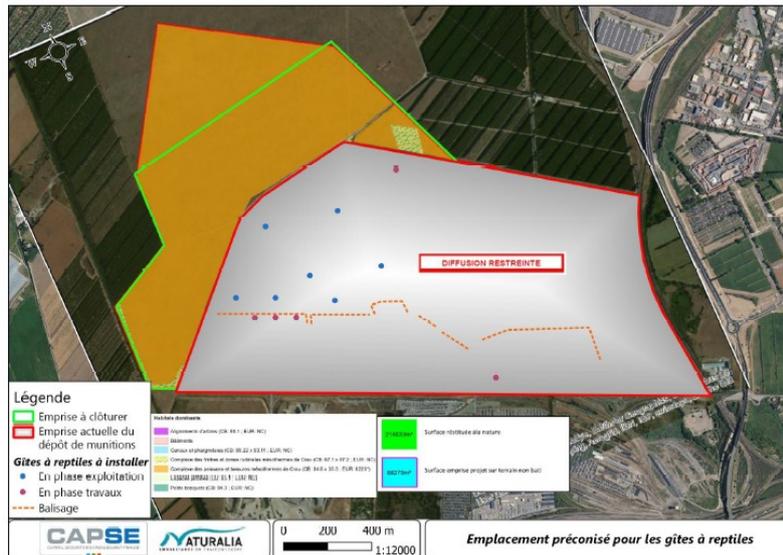
Carte 2 : Localisation du projet – périmètre rouge et vert (clôture)

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (source : cartographie extraite du dossier technique)

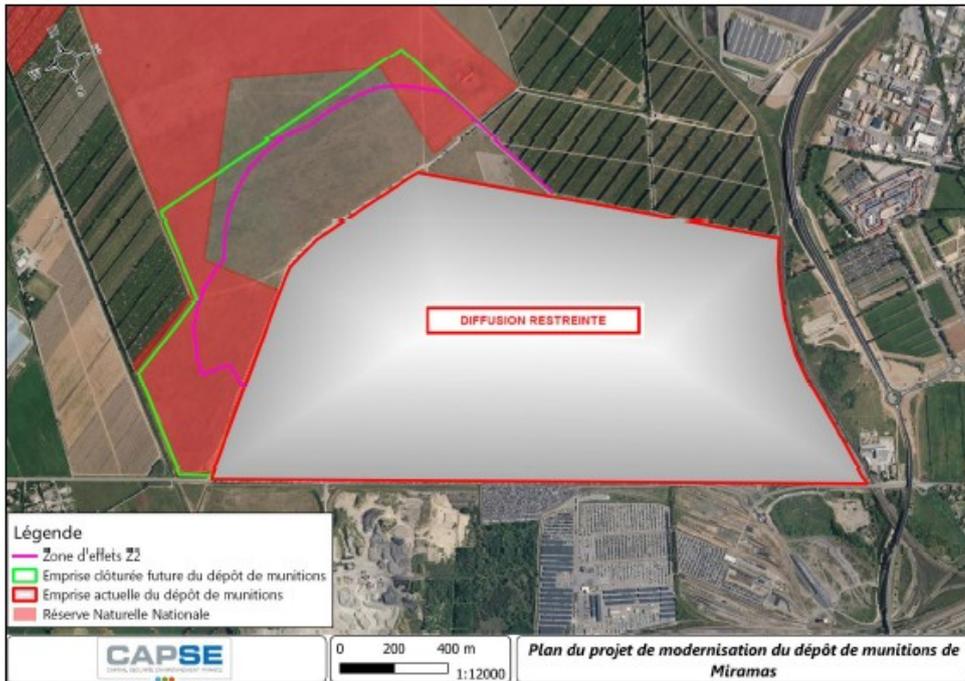


Calendrier 1: Calendrier de la mesure R01

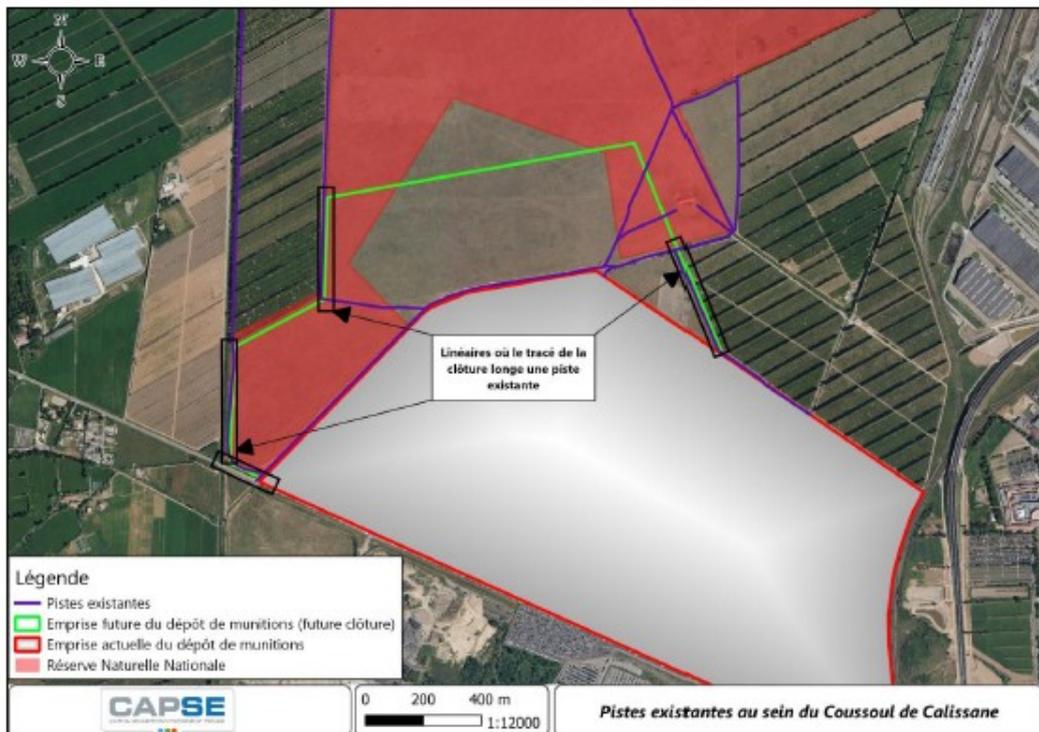


Carte 3 : Localisation de la mesure de réduction R05

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

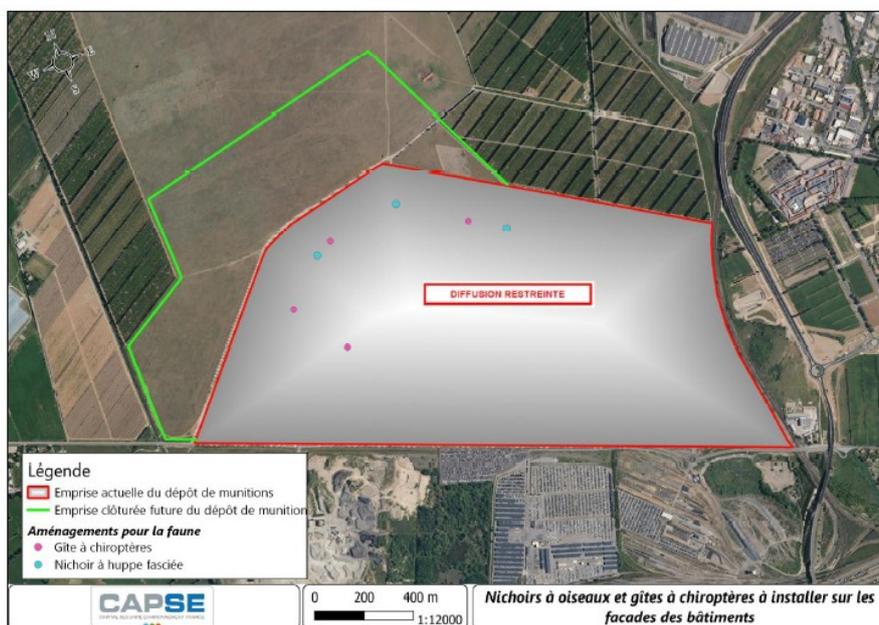


Carte 4 : Localisation de la mesure de réduction R09

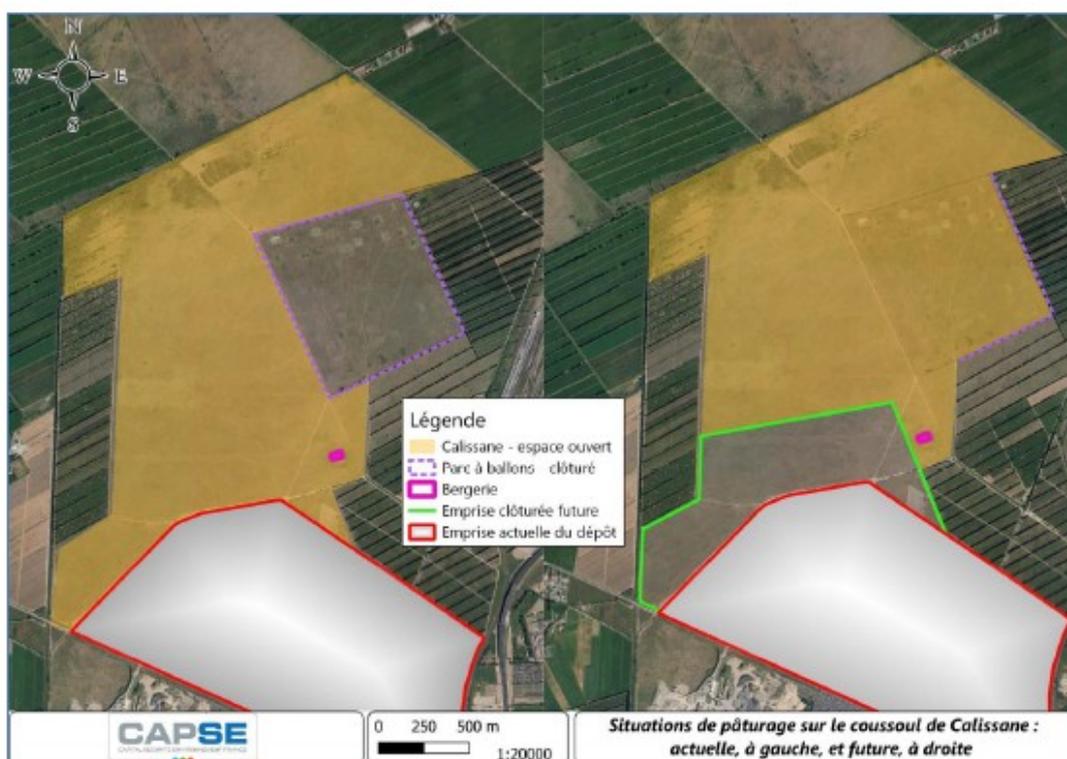


Carte 5 : Localisation de la mesure de réduction R10

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



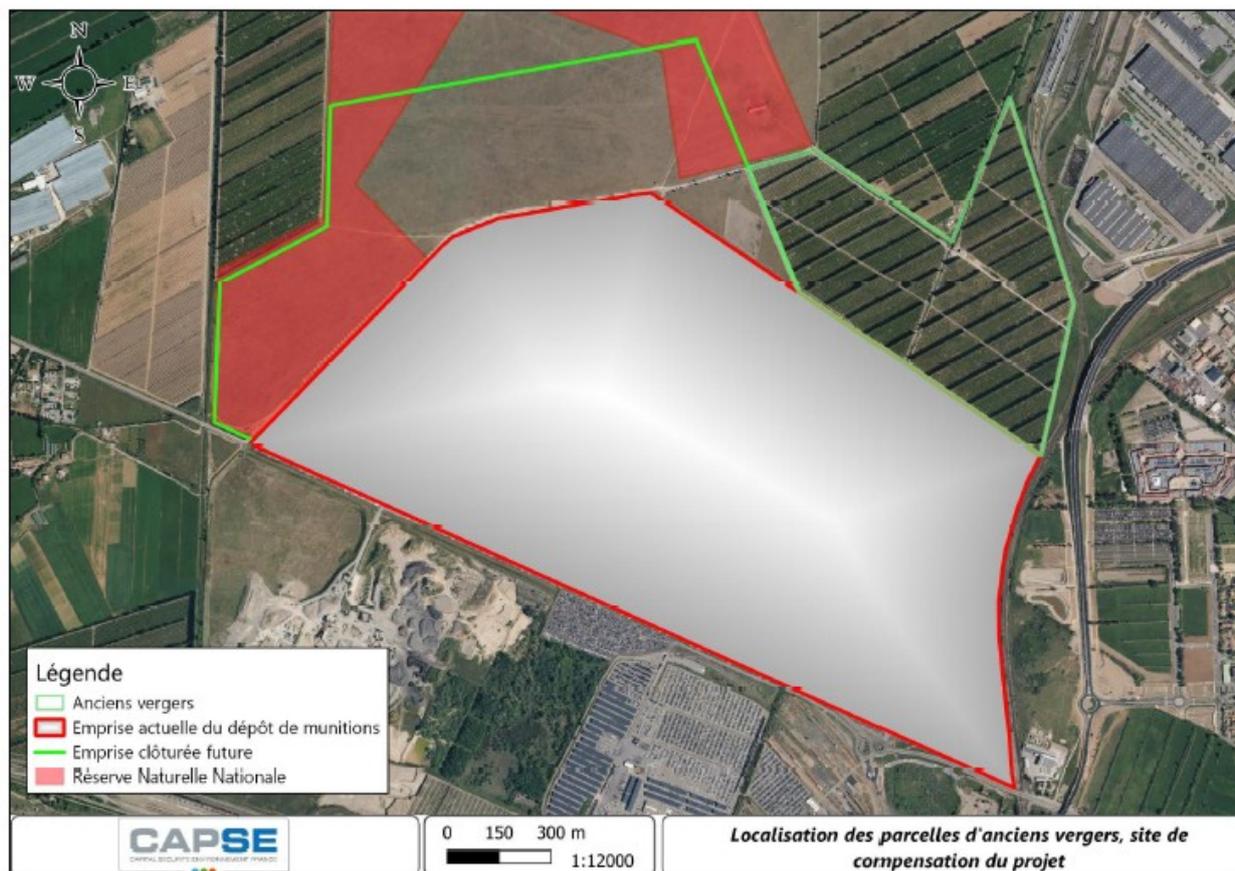
Carte 6 : Localisation de la mesure d'accompagnement A4



Carte 7 : Localisation de la mesure d'accompagnement A5

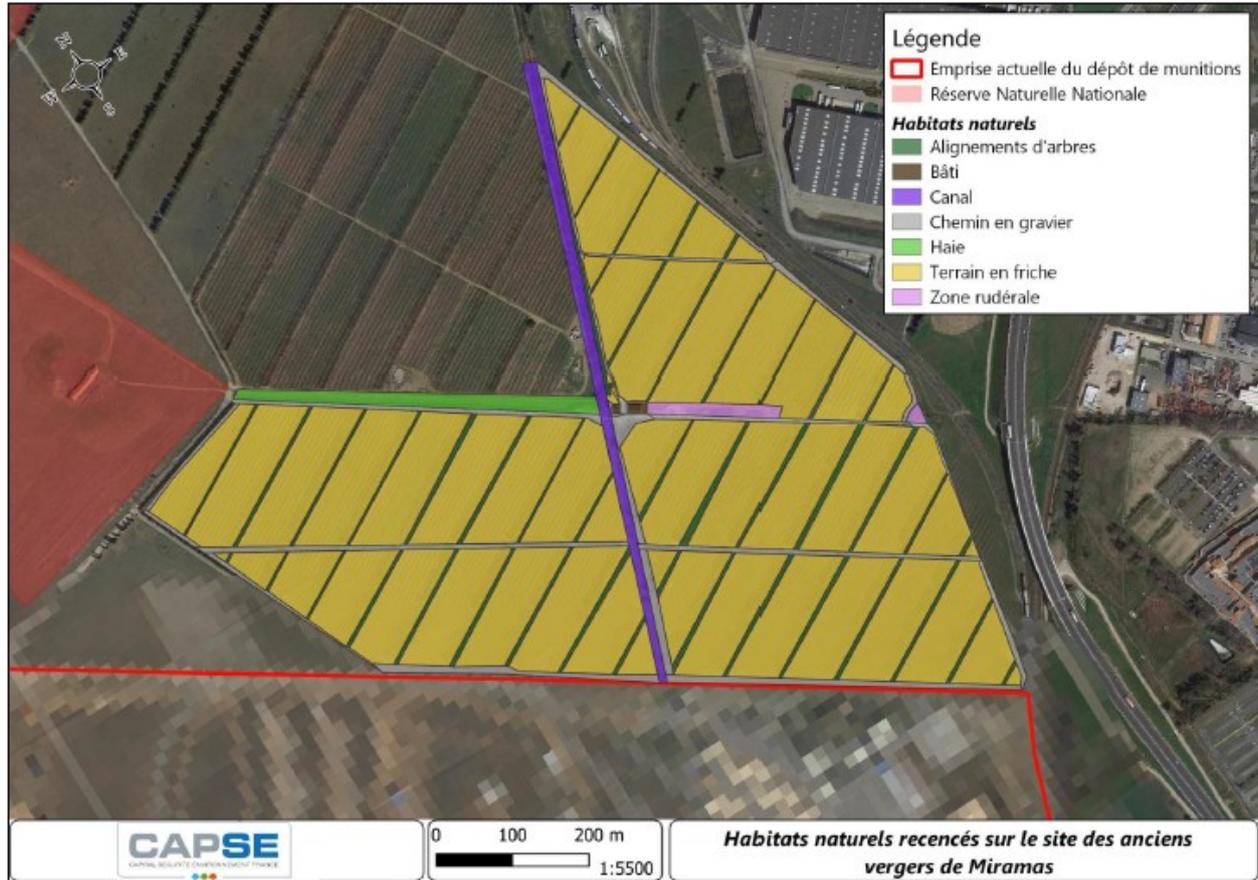
Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 3 : cartographie du site de compensation
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 8 : Localisation site de compensation – MC01 – Mise en place et financement de la renaturation d'un ancien verger (périmètre vert clair)

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 9 : Localisation site de compensation – MC01 – Mise en place et financement de la renaturation d'un ancien verger

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-20-00001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de la nature, des paysages et de
sites, des Bouches-du-rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

A R R Ê T É

portant renouvellement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône.

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que le décret du 7 juin 2006 et le code des relations entre le public et l'administration (livre 1^{er} titre III – chapitre III) prévoient les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 du décret du 7 juin 2006 précité, prévoit le renouvellement de la commission tous les trois ans ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône est renouvelée dans les conditions fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Place Félix Baret – CS 80001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1

ARTICLE 3 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée de l'ensemble des membres des commissions spécialisées répartis en quatre collèges :

- 1) Collège des représentants des services de l'État, membres de droits, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération communale ;
- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4) Collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Des suppléants aux membres désignés au titre des 3) et 4) sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 4 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône se réunit en cinq formations spécialisées présidées par le Préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges cités à l'article 3 :

- ◆ la formation dite « de la nature », composée de 5 représentants dans chaque collège, exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement,
- ◆ la formation dite « des sites et des paysages », composée de 5 représentants dans chaque collège, exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement, et au titre de l'article R. 341-20 du code de l'environnement, visant les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pour l'examen desquels, elle s'adjoit la présence d'un représentant des exploitants de ce type d'installations,
- ◆ La formation dite « de la publicité », composée de 4 représentants dans chaque collège, exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.
- ◆ La formation dite « des carrières », composée de 4 représentants dans chaque collège, exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article R. 341-16 du code de l'environnement,
- ◆ la formation dite « de la faune sauvage et captive », composée de 3 représentants dans chaque collège, exerce les compétences dévolues à la commission au titre de l'article R. 341-16 du code de l'environnement, qui concernant la faune sauvage captive.

La composition spécifique et nominative de la commission dans chacune de ces formations, fera l'objet **d'arrêtés préfectoraux complémentaires**.

ARTICLE 5 :

Les membres, autres que les membres de droits, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : La commission se réunit selon les modalités suivantes :

Article 6-1 : Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour ; cette convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6-2 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6-3 : Délibération et vote

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les services de l'État, les maires des communes intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6-4 : Présentation des dossiers et procès-verbaux

Les dossiers sont rapportés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires ou des mandats.

ARTICLE 7 : La participation aux séances de la commission n'ouvre droit à aucune indemnité ou remboursement de frais.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE